
**RÈGLEMENT N° 2022-03 RELATIVEMENT À
L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET
DES BARRIÈRES LEVANTES**

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU que la Municipalité de Piopolis est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU que les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;

ATTENDU que la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation des stations de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux descentes de bateaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil s'étant tenue le 1^{er} février 2022.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Définitions

2. Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
 - a) le mot « **embarcation** » signifie toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique. Ce terme inclut, notamment, toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux.
 - b) l'expression « **coupon d'accès** » signifie un coupon émis à la borne multiservice et donnant accès aux descentes de bateaux, conformément au présent règlement, et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit.
 - c) l'expression « **borne multiservice** » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation et l'émission du coupon d'accès.
 - d) l'expression « **carte d'accès annuelle** » signifie une carte magnétique utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage gratuitement.

- e) l'expression « **descente de bateaux** » signifie l'un des accès aux lacs Mégantic et aux Araignées muni d'une barrière mécanisée levante.
- f) l'expression « **barrière mécanisée levante** » signifie une barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'un coupon d'accès.
- g) l'expression « **détenteur d'embarcation** » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.
- h) l'expression « **lac aux Araignées** » signifie le plan d'eau connu sous le nom « *Lac aux Araignées* » situé sur le territoire de la municipalité de Frontenac et la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière aux Araignées* », tels qu'illustrés au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».
- i) l'expression « **lac des Joncs** » signifie le plan d'eau connu sous le nom « *lac des joncs* » situé sur le territoire de la municipalité de Piopolis et la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Arnold* », tels qu'illustrés au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».
- j) l'expression « **lac Mégantic** » signifie le plan d'eau connu sous le nom « *lac Mégantic* », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».
- k) l'expression « **station de lavage** » signifie une installation physique, munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau dans les lacs Mégantic et aux Araignées dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.
- l) l'expression « **résidant** » signifie toute personne physique, qui est propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, ou tout locataire d'une unité d'habitation possédant un bail d'au moins trois mois consécutifs sur le territoire de la municipalité. Cette définition inclut aussi le conjoint occupant du propriétaire ou du locataire. Sont exclus les touristes ainsi que les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges, des motels et les personnes morales.
- m) le mot « **vignette** » signifie l'étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et apposée sur l'embarcation pour confirmer son enregistrement.

Accès aux lacs

3. Tout détenteur d'embarcation doit, pour pouvoir avoir accès aux lacs Mégantic, aux Araignées et des Joncs, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des deux stations de lavage situées aux adresses suivantes :
 - a) Parc riverain Sachs-Mercier, 664, route 161, Frontenac, G6B 2S1
 - b) 3487, route 263, Nantes, G0Y 1G0

Les descentes de bateaux munies de barrières mécanisées levantes sont situées aux endroits suivants :

- a) Descente municipale de Piopolis
- b) Descente municipale de Marston
- c) Descente municipale du centre-ville de Lac-Mégantic
- d) Descente de la Station touristique Baie-des-Sables
- e) Descente municipale du Parc riverain Sachs-Mercier
- f) Descente municipale du lac aux Araignées

Accès aux stations de lavage

4. Pour pouvoir utiliser l'une des deux stations de lavage indiquées à l'article 3, le détenteur d'embarcation doit soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au

préalable selon les modalités prévues aux articles 5 à 10 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 11 du présent règlement.

Carte d'accès annuelle

5. Tout détenteur d'une embarcation, étant résidant de la municipalité de Piopolis, peut compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle. Pour se faire il doit :
 - a) enregistrer son profil et ses embarcations sur le site web « *lavetonbateau.com* » et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu ;
 - b) acquitter la tarification annuelle de 25 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction de 3,50 \$ et les taxes applicables ;
 - c) joindre une preuve de résidence, telle une copie du compte de taxes, un bail de location ou un permis de conduire ;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;
 - e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
6. À l'achat de la carte d'accès annuelle, le détenteur d'une embarcation reçoit une vignette, laquelle doit être apposée sur l'embarcation côté bâbord avant. La carte d'accès annuelle et la vignette sont transmises lorsque la municipalité ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur.
7. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des deux stations de lavage, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
8. Pour la première mise à l'eau et avant le 1^{er} juin de chaque année, le détenteur de la carte d'accès annuelle reçoit un coupon lui permettant d'accéder à l'une des descentes de bateaux sans avoir lavé son embarcation au préalable à l'une des stations de lavage.
9. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle. Lors du renouvellement d'une carte d'accès annuelle, une nouvelle vignette est émise et doit être apposée sur l'embarcation, conformément à l'article 6 du présent règlement.
10. Des frais de 25 \$ sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue.

Accès unique

11. Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant les frais de 50 \$ pour un accès unique, auquel tarif s'ajoute les taxes applicables, et ce, directement à l'une des deux stations de lavage prévues à l'article 3 du présent règlement.

Détenteur d'embarcation avec un contrat de location de quai à une marina

12. Tout détenteur d'une embarcation, non-résident sur le territoire des municipalités de Frontenac, Marston, Piopolis ou Lac-Mégantic, mais qui a signé un contrat de location de quai dans l'une des marinas situées autour du lac Mégantic, obtient un coupon lui permettant d'ouvrir, avant le 1^{er} juin de l'année en cours, une barrière mécanisée levante sans avoir lavé son bateau au préalable. Pour ce faire, il devra :
 - a) enregistrer son profil et son embarcation sur le site web « *lavetonbateau.com* » et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu ;
 - b) acquitter la tarification de 50 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction de 3,50 \$ et les taxes applicables ;
 - c) joindre une copie du contrat de location de quai ou un permis de conduire ;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;

Activation des barrières mécanisées levantes

13. Afin de pouvoir activer l'une des barrières mécanisées levantes, un détenteur de bateau doit :

- a) se présenter à l'une des stations de lavage indiquées à l'article 3 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique ;
- b) procéder au lavage de son embarcation durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice ;
- c) récupérer le coupon d'accès possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de lavage ;
- d) se rendre à l'une des descentes de bateaux ;
- e) utiliser le coupon d'accès pour ouvrir la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux ;
- f) conserver le coupon d'accès jusqu'à la sortie de l'embarcation ;
- g) utiliser une seconde fois le coupon d'accès pour activer la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux afin de sortir l'embarcation.

Coupon d'accès

14. Le coupon d'accès obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer les barrières mécanisées levantes à deux reprises. La première utilisation doit avoir lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission. Le coupon d'accès devient caduc à la seconde utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission.
15. Un coupon dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.

Coupon d'accès et vignette

16. Un détenteur d'embarcation doit, lorsqu'il est sur l'un des lacs visés par le présent règlement, avoir en sa possession soit la vignette émise avec la carte d'accès annuelle ou le coupon d'accès obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des deux stations de lavage spécifiées à l'article 3 du présent règlement.

Usage interdit

17. Nul ne peut utiliser le terrain d'un propriétaire riverain du lac Mégantic, du lac aux Araignées ou du lac des Joncs afin d'avoir accès aux lacs sans avoir au préalable procédé au lavage de son embarcation conformément aux dispositions du présent règlement.
18. Tout propriétaire et/ou locataire riverain ne peut consentir, tolérer ou permettre à quiconque de mettre une embarcation dans l'un des lacs prévus au paragraphe précédent par l'entremise de son terrain.

Application du présent règlement

19. Tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommés par résolution sont chargés de l'application du présent règlement.

Amendes

20. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille quatre cents dollars (1 400 \$) si le contrevenant est une personne morale.
21. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Peter Manning
Maire

Emmanuelle Fredette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} février 2022
Dépôt du projet : 1^{er} février 2022
Adoption : 1^{er} mars 2022